

***ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER ET D'AMENAGEMENT
DE MAYOTTE***

ARRETE N° 2019 - 745 EPFAM

Portant autorisation d'accès aux parcelles privées dans le cadre de la réalisation de sondages géotechniques afin de réaliser une opération d'aménagement sur la commune de Dombéni.

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, et la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, rendue applicable à Mayotte par l'article 2 de l'ordonnance n°2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;
- VU la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer portant création de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ;
- VU le décret n°2017- 341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU la délibération n°2017-18, relative à la Convention opérationnelle en vue de la réalisation de l'aménagement Tsararano-Dombéni ;
- VU la délibération 2017-25, approuvant la signature de la Convention de maîtrise foncière de la zone Tsararano-Dombéni ;
- VU la délibération n°2018-4 du conseil d'administration de l'EPFAM en date du 22 février 2018, relative aux objectifs de l'opération et modalités de la concertation pour l'aménagement de la zone de Tsararano-Dombéni ;
- VU le courrier du 13 juin 2019 de l'EPFAM, sollicitant la prise d'un arrêté d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées, afin de réaliser des sondages géotechniques en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'avoir accès à certains terrains privés, pour réaliser des sondages géotechniques en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur la commune de Dombéni.

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ainsi que toutes les autres personnes opérant pour le compte de ce service sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Dembéli.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur de maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune de Dembéli, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, piézomètres, ou repères, y faire des élagages, des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et réaliser des ouvrages temporaires nécessaires à leur mission. Il ne pourra être abattu des plantations agricoles, d'ornement ou de futaie sans accord amiable du propriétaire.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de Dembéli, sur les terrains suivants : les parcelles immatriculées sous le titre n°61-AL3,4,5,6,7,8,9,10 et 47, appartenant à Indivision FEVEZ.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études ou travaux, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours de la présente décision dans les mairies concernées.

Article 3 : Les maires et les agents des communes susvisées, la gendarmerie, les propriétaires, et les habitants de ces communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, piézomètres ou repères implantés pour les besoins des études ou travaux.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la diligence des maires des communes concernées, dès sa transmission. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, les commandants des Brigades des gendarmeries de Mamoudzou, Sada, Mzouazia et Mtsamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

18 SEP. 2019

Jean-François COMBET

